



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 366

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 22108CB, 22112CB, 22113HA,
22115IA, 22116IA, 22117CC ET 22119IB**

**Avis de motion donné le 12 décembre 2023
Adopté le 27 février 2024
En vigueur le 10 avril 2024**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22108Cb, 22112Cb, 22113Ha, 22115Ia, 22116Ia, 22117Cc et 22119Ib, située approximativement à l'est de la rue Marchet et de son prolongement vers le sud, au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'ouest de l'autoroute Henri-IV et au nord de la voie ferrée.

D'abord, les modifications suivantes sont notamment apportées au plan de zonage :

- l'écran visuel d'une profondeur de quinze mètres, situé au sud de la zone 22108Cb, est retiré;

- la zone 22113Ha est agrandie à même une partie de la zone 22112Cb, afin que la limite nord coïncide maintenant avec le centre de la rivière Lorette et afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 22113Ha;

- la zone 22125Ip est créée à même une partie de la zone 22112Cb, soit à même la partie située à l'ouest de la zone 22113Ha;

- la zone 22126Ip est créée à même une partie de la zone 22112Cb, soit à même le lot numéro 4 257 867 du cadastre du Québec;

- la zone 22127Ip est créée à même une partie des zones 22112Cb et 22116Ia, soit à même les lots numéros 1 313 025 et 2 544 439 du cadastre du Québec;

- l'écran visuel situé à la limite nord de la zone 22113Ha, adjacent à la rue des Ronces, est retiré;

- la zone 22119Ib est agrandie à même la totalité de la zone 22115Ia, qui est supprimée, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 22119Ib.

De plus, dans la zone 22108Cb, les usages du groupe C40 générateur d'entreposage et I3 industrie générale, de même qu'un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés, sont maintenant permis. Les usages des groupes C1 services administratifs et R1 parc, un bar associé à un restaurant, un spectacle, une présentation visuelle et une piste de danse associés à un restaurant ou à un débit d'alcool ainsi qu'un logement associé à certains usages ne sont plus autorisés. En outre, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à 20 mètres et la largeur minimale, la hauteur minimale et le nombre d'étages minimal sont retirés. La marge avant est réduite à six mètres, la marge latérale et la marge arrière à trois mètres et la largeur combinée des cours latérales est supprimée. Par ailleurs, un immeuble abritant un ou des logements n'a plus à être implanté à au moins 50 mètres d'un lave-auto. Également, l'aménagement d'une aire de stationnement n'est

plus prohibé devant la façade principale d'un bâtiment principal. Par surcroît, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé, autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool, ne peut plus être agrandie, mais l'agrandissement d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade de ce bâtiment est maintenant permis. Enfin, le nombre de drapeaux d'un pays ou d'une entité géographique sur un lot n'est plus limité.

Dans la zone 22112Cb, les usages du groupe R1 parc ne sont plus autorisés. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à 20 mètres et les largeur et hauteur minimales d'un tel bâtiment sont retirées. La marge avant est réduite à six mètres, la marge latérale et la marge arrière à trois mètres et la largeur combinée des cours latérales est supprimée. Par ailleurs, l'obligation qu'un pourcentage minimal de la superficie d'une façade soit vitrée est retirée. En outre, l'entreposage extérieur de type C, D, et E est maintenant permis, soit un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage, un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur, de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac. Également, le nombre de drapeaux d'un pays ou d'une entité géographique sur un lot n'est plus limité. Enfin, les normes particulières concernant l'aménagement d'un écran visuel et l'obligation, en certaines circonstances, d'aménager une zone tampon sont retirées.

Dans la zone 22116Ia, la dominante et la valeur sont dorénavant « Ip », ce qui correspond à « parc industriel ». Dans cette zone, les usages du groupe R1 parc ne sont plus permis. En outre, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à 20 mètres et les largeur et hauteur minimales d'un tel bâtiment sont retirées. La marge avant est réduite à six mètres, la marge latérale et la marge arrière à trois mètres et la largeur combinée des cours latérales est supprimée. Également, le pourcentage minimal d'aire verte est augmenté à 10 %. En outre, il n'y a plus de distance maximale requise entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal. Par ailleurs, l'obligation qu'un pourcentage minimal de la superficie d'une façade soit vitrée est retirée. Enfin, le nombre de drapeaux d'un pays ou d'une entité géographique sur un lot n'est plus limité.

Dans la zone 22117Cc, les usages des groupes C1 services administratifs et R1 parc, de même qu'un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail du propane, ne sont plus autorisés. Les usages des groupes I1 industrie de haute technologie et I3 industrie générale, ainsi qu'un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport ou de construction et une entreprise de déneigement, de construction spécialisée ou d'aménagement paysager sont dorénavant permis. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à 20 mètres et les largeur et hauteur minimales d'un tel bâtiment sont retirées. La marge avant

est réduite à six mètres, la marge arrière à trois mètres et la largeur combinée des cours latérales est supprimée. Par ailleurs, l'obligation qu'un pourcentage minimal de la superficie d'une façade soit vitrée est retirée. Enfin, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal n'est plus prohibé et le nombre de drapeaux d'un pays ou d'une entité géographique sur un lot n'est plus limité.

Dans la zone 22119Ib, la dominante et la valeur sont dorénavant « Ip », ce qui correspond à « parc industriel ». Dans cette zone, les usages du groupe C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd sont maintenant permis, tandis que les usages du groupe R1 parc sont dorénavant prohibés. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à 20 mètres et les largeur et hauteur minimales d'un bâtiment principal sont retirées. La marge avant est réduite à six mètres, la marge latérale et la marge arrière à trois mètres et la largeur combinée des cours latérales est supprimée. En outre, le pourcentage minimal d'aire verte est augmenté à 10 % et l'obligation qu'un pourcentage minimal de la superficie d'une façade soit vitrée est retirée. Enfin, le nombre de drapeaux d'un pays ou d'une entité géographique sur un lot n'est plus limité.

Dans la nouvelle zone 22125Ip, les usages des groupes C1 services administratifs, C3 lieu de rassemblement, C40 générateur d'entreposage, I1 industrie de haute technologie et I3 industrie générale sont permis. Également, l'entreposage extérieur de type A, B, C, D et E est autorisé, soit une marchandise, un matériau de construction, un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur; un échafaudage ou un outillage, un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur, de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac. Les autres normes particulières applicables à l'égard de cette zone sont identifiées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.

Dans la nouvelle zone 22126Ip, les usages des groupes C1 services administratifs, C3 lieu de rassemblement, C40 générateur d'entreposage, I1 industrie de haute technologie et I3 industrie générale sont permis. Également, l'entreposage extérieur de type A, B, C, D et E est autorisé, soit une marchandise, un matériau de construction, un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur; un échafaudage ou un outillage, un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur, de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac. Les autres normes particulières applicables à l'égard de cette zone sont identifiées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.

Dans la nouvelle zone 22127Ip, les usages des groupes C30 stationnement et poste de taxi, C36 atelier de réparation, C37 atelier de carrosserie, C40 générateur d'entreposage et I3 industrie générale sont permis. Également,

l'entreposage extérieur de type A, B, C, D et E est autorisé, soit une marchandise, un matériau de construction, un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage, un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur, de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac. Les autres normes particulières applicables à l'égard de cette zone sont identifiées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 366

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 22108CB, 22112CB, 22113HA, 22115IA, 22116IA, 22117CC ET 22119IB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q22Z01, par :

- 1° la suppression de l'écran visuel situé au sud de la zone 22108Cb;
- 2° l'agrandissement de la zone 22113Ha à même une partie de la zone 22112Cb qui est réduite d'autant;
- 3° la création de la zone 22125Ip à même une partie de la zone 22112Cb qui est réduite d'autant;
- 4° la création de la zone 22126Ip à même une partie de la zone 22112Cb qui est réduite d'autant;
- 5° la création de la zone 22127Ip à même une partie des zones 22112Cb et 22116Ia qui sont réduites d'autant;
- 6° la suppression de l'écran visuel situé à la limite nord de la zone 22113Ha, adjacent à la rue des Ronces;
- 7° l'agrandissement de la zone 22119Ib à même la totalité de la zone 22115Ia, qui est supprimée;
- 8° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 22116Ia par « 22116Ip »;
- 9° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 22119Ib par « 22119Ip »;

tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ366A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

- 1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 22108Cb, 22112Cb et 22117Cc par celles de l'annexe II du présent règlement;

2° la suppression des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 22115Ia, 22116Ia et 22119Ib;

3° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II applicables à l'égard des zones 22116Ip, 22119Ip, 22125Ip, 22126Ip et 22127Ip;

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ366A01

ANNEXE II

(article 2)

NOUVELLES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
C20	Restaurant										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
C31	Poste de carburant										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
I3	Industrie générale										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					20 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			6 m	3 m			3 m	20 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
CD/Su	0	C	c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha	0 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Matériaux prohibés :	Enduit : stuc ou agrégat exposé							
				Vinyle							
				Clin de fibre de bois							
				Clin de bois							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
Un lave-auto ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un immeuble abritant un ou des logements - article 373											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											

USAGES AUTORISÉS														
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement		par bâtiment								
C1 Services administratifs														
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble				
				par établissement		par bâtiment								
C40 Générateur d'entreposage														
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement		par bâtiment								
I1 Industrie de haute technologie														
I3 Industrie générale														
BÂTIMENT PRINCIPAL														
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES					20 m									
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			6 m		3 m				3 m		20 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
			Vente au détail		Administration		Minimal			Maximal				
			Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment							
			4400 m ²		5500 m ²		5500 m ²		0 log/ha			0 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé											
			Façade			Mur latéral			Tous Murs					
			Matériaux prohibés :			Clin de bois								
						Vinyle								
						Clin de fibre de bois								
Enduit : stuc ou agrégat exposé														
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES														
TYPE														
Général														
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES														
Une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour latérale ou arrière qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe Habitation- article 687														
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR														
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°												
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique												
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage												
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur												
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac												
GESTION DES DROITS ACQUIS														
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE														
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15														
ENSEIGNE														
TYPE														
Type 6 Commercial														

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment				Projet d'ensemble			
C36	Atelier de réparation										
C37	Atelier de carrosserie										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment				Projet d'ensemble			
C40	Générateur d'entreposage										
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble			
I2	Industrie artisanale										
I3	Industrie générale										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre		%		minimale maximale		minimal maximal		2 ch. ou + ou 85m ² ou + 3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						20 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m		3 m				3 m	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
I-2		0		E		f					
		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment					
		2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade				Mur latéral		Tous Murs	
Matériaux prohibés :				Clin de bois							
				Vinyle							
				Clin de fibre de bois							
				Enduit : stuc ou agrégat exposé							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac									
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 5 Industriel											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2											

USAGES AUTORISÉS															
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble							
		par établissement		par bâtiment											
C2	Vente au détail et services														
C3	Lieu de rassemblement														
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble							
		par établissement		par bâtiment											
C36	Atelier de réparation														
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble							
		par établissement		par bâtiment											
C40	Générateur d'entreposage														
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble							
		par établissement		par bâtiment											
P3	Établissement d'éducation et de formation														
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble							
		par établissement		par bâtiment											
I1	Industrie de haute technologie														
I2	Industrie artisanale														
I3	Industrie générale														
BÂTIMENT PRINCIPAL															
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements							
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +						
DIMENSIONS GÉNÉRALES					20 m										
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		Pourcentage d'aire verte minimale		Superficie d'aire d'agrément	
		6 m		7.5 m				3 m		20 %		10 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare									
		Vente au détail		Administration		Minimal			Maximal						
CD/Su 0 C c		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment									
		4400 m ²		5500 m ²		5500 m ²		0 log/ha			0 log/ha				
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé													
		Façade				Mur latéral				Tous Murs					
Matériaux prohibés :		Clin de bois													
		Vinyle													
		Clin de fibre de bois													
		Enduit : stuc ou agrégat exposé													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES															
TYPE															
Général															
ENSEIGNE															
TYPE															
Type 6 Commercial															

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher							
			par établissement		par bâtiment				Projet d'ensemble	
C36	Atelier de réparation									
C37	Atelier de carrosserie									
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd									
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement		par bâtiment				Projet d'ensemble	
C40	Générateur d'entreposage									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation									
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
I2	Industrie artisanale									
I3	Industrie générale									
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Fortes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 88										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						20 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	3 m			3 m	20 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
I-3	0	E e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m ²	2200 m ²	2200 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade			Mur latéral		Tous Murs		
			Matériaux prohibés :		Clin de bois					
					Vinyle					
					Clin de fibre de bois					
					Enduit : stuc ou agrégat exposé					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
E	De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac									
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 5 Industriel										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2										

USAGES AUTORISÉS																	
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble							
				par établissement		par bâtiment											
C1 Services administratifs																	
C3 Lieu de rassemblement																	
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble							
				par établissement		par bâtiment											
C40 Générateur d'entreposage																	
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble							
				par établissement		par bâtiment											
I1 Industrie de haute technologie																	
I3 Industrie générale																	
BÂTIMENT PRINCIPAL																	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements							
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +						
DIMENSIONS GÉNÉRALES						20 m											
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		Pourcentage d'aire verte minimale		Superficie d'aire d'agrément	
				6 m		3 m				3 m		20 %		10 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare									
				Vente au détail		Administration		Minimal			Maximal						
CD/Su 0 C c		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment		0 log/ha			0 log/ha						
4400 m ²		5500 m ²		5500 m ²		0 log/ha			0 log/ha								
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé													
				Matériaux prohibés :		Vinyle											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES																	
TYPE																	
Général																	
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR																	
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR															
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°															
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique															
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage															
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur															
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac															
ENSEIGNE																	
TYPE																	
Type 6 Commercial																	
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																	
Substitut à un écran visuel - article 723																	

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs										
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C40	Générateur d'entreposage										
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie										
I3	Industrie générale										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						20 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				6 m	3 m			3 m	20 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CD/Su 0 C c		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment		0 log/ha		0 log/ha	
4400 m ²		5500 m ²		5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Matériaux prohibés :		Vinyle					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac									
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Substitut à un écran visuel - article 723											

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Type	%	Localisation					
C30	Stationnement et poste de taxi									
			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble				
C36	Atelier de réparation									
C37	Atelier de carrosserie									
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble				
C40	Générateur d'entreposage									
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
I3	Industrie générale									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
						20 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	3 m			3 m		10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CD/Su 0 C c			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Matériaux prohibés :	Vinyle						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage								
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur								
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac								
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 5 Industriel										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2										

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22108Cb, 22112Cb, 22113Ha, 22115Ia, 22116Ia, 22117Cc et 22119Ib.

D'abord, le plan de zonage est modifié de la façon suivante :

- un écran visuel est supprimé dans les zones 22108Cb et 22113Ha;*
- la zone 22113Ha est agrandie à même une partie de la zone 22112Cb;*
- les zones 22125Ip et 22126Ip sont créées à même une partie de la zone 22112Cb;*
- la zone 22127Ip est créée à même une partie des zones 22112Cb et 22116Ia;*
- la zone 22119Ib est agrandie à même la totalité de la zone 22115Ia, qui est supprimée;*
- les références alphanumériques des zones 22116Ia et 22119Ib sont remplacées par 22116Ip et 22119Ip.*

De plus, des modifications sont également apportées aux grilles de spécifications des zones 22108Cb, 22112Cb, 22116Ia, 22117Cc et 22119Ib et visent notamment les objets suivants : les usages autorisés, les dimensions et l'implantation d'un bâtiment principal, le pourcentage minimal d'aire verte exigé et l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé.

Enfin, les normes particulières applicables à l'égard des nouvelles zones 22125Ip, 22126Ip et 22127Ip sont identifiées aux grilles de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.